

Règlement intérieur



Tổng Cục Huấn Luyện Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo France (TCHLMPVVF)

Article 1

Traduction des 3 Mục Đích et 5 Tôn Chỉ

3 Mục Đích - Les 3 objectifs du Vovinam - Việt Võ Đạo:

- Préserver, raviver et développer le môn phái Vovinam - Việt Võ Đạo créé par cố võ sư Nguyễn Lộc en 1938 en appliquant le principe de "l'intégration de la dualité Dur - Mou ».
- Collecter, rechercher et créer de nouvelles techniques martiales pour améliorer les ressources techniques du Vovinam - Việt Võ Đạo.
- Former des disciples aux trois aspects de l'art martial: force, techniques et philosophie.

Force : Vovinam - Việt Võ Đạo formera les disciples à avoir un corps solide et une grande endurance pour affronter et surmonter tous les défis, obstacles et maladies.

Techniques : Vovinam - Việt Võ Đạo formera les disciples à maîtriser des techniques pratiques pour se défendre et servir des causes justes.

Philosophie : Vovinam - Việt Võ Đạo formera les disciples à avoir un esprit rationnel, une volonté indomptable et un caractère galant. Les disciples vivront de manière autodisciplinée, s'efforceront de devenir des citoyens modèles et de se servir eux-mêmes, leur famille, leur état et l'humanité.

5 Tôn Chỉ - Les 5 principes directeurs du Vovinam - Việt Võ Đạo:

Pour atteindre les trois buts fixés, les activités du môn phái Vovinam - Việt Võ Đạo doivent suivre les 5 principes directeurs suivants :

- Toutes les activités du Vovinam - Việt Võ Đạo reposent sur des bases solides et établies: se concentrer sur le service aux personnes, sur la construction du caractère comme objectif et sur l'utilisation de compétences en arts martiaux et de volonté indomptable.
- Le Vovinam - Việt Võ Đạo est une famille élargie dans laquelle tous les disciples s'aiment et se respectent. Le respect et l'amour seront intégrés aux règles et à la culture de Vovinam - Việt Võ Đạo. L'amour, le respect uniront les disciples de Vovinam - Việt Võ Đạo dans l'objectif commun de défendre l'honneur du Vovinam et de servir notre peuple et l'humanité.
- Le Vovinam - Việt Võ Đạo participe activement à l'éducation des jeunes hommes et femmes.
- Les activités du Vovinam - Việt Võ Đạo sont indépendantes des influences politiques et religieuses.
- Le Vovinam - Việt Võ Đạo respecte toujours les autres disciplines d'arts martiaux.

Article 2

Siège social

Le siège sociale de l'association est situé à:

Tổng Cục Huấn Luyện Môn Phái Vovinam - Việt Võ Đạo France (TCHLMPVVF)
Chez M. Frédéric FRAH
1 rue de l'avenir
75020 Paris

Article 3

Statuts

Les statuts sont le texte constitutionnel de l'association.

Toute modification doit être déclarée à la préfecture de police de Paris et publiée au journal officiel. Les statuts rentrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'assemblée générale. Une copie des statuts modifiés sera transmise au HDVSTTHN à titre informatif.

Article 4

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est le texte interne à l'association qui complète et définit le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur rentre en vigueur immédiatement après son approbation par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures seront communiqués au HDVSTTHN à titre informatif.

Article 5

Les règlements des commissions de travail

Les règlements des commissions de travail sont les textes dédiés à chaque commission qui complètent et définissent le rôle, la composition, le fonctionnement et les compétences de chacune d'entre elles.

Article 6

Interactions des textes officiels

En cas de litige entre les textes, les statuts priment sur les autres.

Le règlement intérieur prime sur les règlements des commissions de travail.

Tous les textes officiels de l'association peuvent être utilisés par le conseil de discipline.

Article 7 Assurance

L'association s'assure et assure ses membres auprès de la MAIF. Le contrat d'assurance devra être accessible à tous les membres.

Article 8 Adhésion

L'adhésion s'effectue par dossier d'adhésion auprès du bureau. Elle est validée par le bureau pour tous les membres.

Article 9 Dossier d'adhésion

Il est distribué par le bureau.

Le dossier d'adhésion se compose des pièces suivantes :

- Une fiche d'adhésion (à remplir et signer)
- Une fiche de renseignements (à remplir),

Les pièces jointes à fournir :

- Une photocopie d'une pièce d'identité (recto verso)
- Une photocopie du diplôme attestant du niveau technique.
- Le règlement pour le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Article 10 Droit d'entrée

Le droit d'entrée est payé par tous les nouveaux membres de l'association. Il est fixé tous les ans par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Il prend en compte les frais administratifs engendrés par l'adhésion.

- Le montant du droit d'entrée pour les membres titulaires est de dix euros.
- Le montant du droit d'entrée pour les membres probatoires est de dix euros.
- Le montant du droit d'entrée pour les membres bienfaiteurs est de zéro euro.

Article 11

Cotisation annuelle

Les cotisations annuelles sont fixées tous les ans par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Elles prennent en compte les besoins financiers de l'association.

- Le montant de la cotisation annuelle pour les membres titulaires est de quarante euros.
- Le montant de la cotisation annuelle pour les membres titulaires de plus de soixante-dix ans est de zéro euro.
- Le montant de la cotisation annuelle pour les membres probatoires est de vingt euros.
- Le montant de la cotisation annuelle pour les membres bienfaiteurs est de cent euros.

Article 12

Appel à cotisation

Un appel de cotisation annuelle est envoyé à chaque membre en début de saison par courrier électronique.

La date limite du paiement de la cotisation annuelle est fixée au 31 octobre de la saison en cours. Tout membre n'ayant pas effectué le paiement dans le délai accordé perd son statut de membre sur décision du bureau.

La fiche de renseignement est envoyée avec l'appel à cotisation. Toutes les modifications de ses données personnelles doivent être communiquées au secrétaire général le plus rapidement possible via la fiche de renseignement.

Article 13

Fichier membres

Un fichier électronique de tous les membres qui ont adhéré à l'association est géré par le secrétaire général qui le transmet aux autres membres du bureau.

Tous les membres ont un droit d'accès et de modification de leurs données par simple demande auprès du secrétaire général.

Ce fichier est strictement réservé au bon fonctionnement de l'association, il ne peut être prêté ou vendu.

Il est déclaré à la C.N.I.L.

Article 14

Titularisations des membres

Un membre probatoire ayant obtenu le niveau Chuẩn Hồng Đại doit envoyer une copie de son diplôme au bureau. Après approbation de la commission des évaluations de niveau traditionnel, il est promu membre titulaire par le bureau.

Il commence à s'acquitter de la cotisation annuelle de membre titulaire qu'au début de la saison qui suit la date de son obtention de niveau technique.

Exceptionnellement et sur demande du président, l'assemblée générale peut promouvoir un membre probatoire de niveau Hoàng Đại Tam Cấp en membre titulaire provisoire.

Le membre provisoire doit avoir efficacement participé au développement de l'association. Il lui est reconnu un savoir-faire déterminant et/ou des compétences en tant que membre essentiel d'une commission de travail.

Cette promotion provisoire doit être votée à l'unanimité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Cette promotion a une durée de quatre ans fin de saison et il doit s'engager à régulariser sa situation dans cette durée.

Le nouveau membre titulaire provisoire a les mêmes droits que les autres membres titulaires, mais ne peut se présenter au bureau.

Il est considéré comme membre titulaire probatoire immédiatement après l'assemblée générale le promouvant.

Il s'acquittera de la cotisation annuelle de membre titulaire qu'au début de la saison suivant sa promotion.

Article 15

Radiation des membres pour non-paiement de la cotisation annuelle

La radiation des membres pour non-paiement de la cotisation annuelle doit être entérinée par une décision du bureau. Les membres concernés sont sujets à cette mesure s'ils ne s'acquittent pas de leur cotisation dans le délai spécifié par les règlements.

La procédure de radiation débute par la constatation du non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits. Le bureau est habilité à prendre des mesures en conséquence.

Le bureau se réunit pour entériner la radiation des membres concernés. La décision de radiation requiert les 2/3 des votes favorables des membres présents lors de la réunion. Bien que la décision de radiation soit entérinée par le bureau, les noms des membres radiés ne seront pas divulgués dans le compte rendu de la réunion pour respecter la confidentialité des informations sensibles.

Les membres radiés pour non-paiement de la cotisation annuelle seront avertis personnellement par le bureau. Cette notification comprendra les détails de la radiation, les raisons qui la motivent, ainsi que les modalités de recours disponibles conformément aux règlements de l'organisation.

Les membres radiés ont le droit de faire appel de la décision dans les 30 jours suivant la réception de la notification. L'appel sera examiné par le bureau, dont la décision finale sera considérée comme définitive.

Le bureau peut également revoir la décision de radiation en cas de circonstances exceptionnelles, à condition que les membres concernés présentent des motifs valables pour expliquer le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 16

Bureau

Le bureau se compose au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Ils sont élus séparément.

Les seconds de chaque élection ayant obtenue au moins deux voix, occupent les postes de vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Le troisième pour le poste de président ayant obtenue au moins deux voix, occupe le poste de second vice-président. Ils sont élus pour un mandat de deux ans.

Ces personnes ne doivent pas être interdites bancaires et doivent pouvoir justifier d'un bulletin de casier judiciaire vierge.

Le président et le vice-président ne doivent pas être gérants d'une société en rapport avec l'activité de l'association. Tout changement au sein du bureau doit être déclaré à la préfecture de police de Paris.

Article 17

Parité homme/femme

Avant chaque élection du bureau, un indicateur de représentativité doit être établi.

La minorité peut prétendre à un ajustement uniquement si sa représentation est supérieure à un tiers. Un candidat ayant obtenu quatre-vingts pour cent des voix conserve son poste.

Si lors de l'élection, la proportion requise n'est pas atteinte, le meilleur représentant de la minorité est désigné ; en cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

Article 18

Rôles du bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association.

- Le président est le représentant légal de l'association. Il préside les réunions du bureau et les assemblées générales. Il est le seul à avoir un pouvoir sur le compte bancaire de l'association.
- Le vice-président assiste le président dans ses tâches et peut le suppléer en cas d'absence de celui-ci.
- Le second vice-président assiste le président et le vice-président dans leurs tâches et peut les suppléer en cas d'absence de ceux-ci.
- Le secrétaire général doit gérer les correspondances, les fichiers administratifs et doit rédiger tous les procès-verbaux et comptes rendus.
- Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire général dans ses tâches et peut le suppléer en cas d'absence de celui-ci.
- Le trésorier est responsable du chéquier et de la bonne tenue des comptes de l'association. Il est de son ressort d'annuler tout chèque émis sans décision préalable du Bureau.
- Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses tâches et peut le suppléer en cas d'absence de celui-ci.

Article 19

Réunions du bureau

Les réunions de bureau peuvent se faire par visioconférence.

Il se réunit sur demande du président selon les besoins. Le président envoie une convocation par courrier électronique avec l'ordre du jour aux autres membres du bureau.

Cette date peut être reportée si un des membres convoqués ne peut être présent.

Une réunion de bureau peut également être demandée par les membres de l'association. Cette demande devra être faite sous forme de pétition, présentant le descriptif précis de la requête, ainsi que le numéro de membre, le nom, le prénom et la signature des demandeurs.

Le compte rendu de chacune de ces réunions est effectué par le secrétaire et envoyé par courrier électronique à tous les membres dans les trente jours suivants.

Article 20

Délégués

Le bureau peut nommer des délégués à certaines tâches. Ils doivent être membres de l'association et ne peuvent être rémunérés. Ils n'ont pas le droit de vote lors des réunions du bureau.

Après la création d'une commission de travail par l'assemblée générale, le bureau choisit un ou plusieurs délégué(s) pour établir le premier règlement de commission selon ses directives et l'approuvera.

Article 21

Composition du conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé d'un membre du bureau désigné par celui-ci pour ses compétences et sa connaissance du dossier et de quatre membres titulaires tirés au sort par le bureau devant témoins.

Le président et le secrétaire du conseil de discipline sont désignés par celui-ci lors de la réunion préliminaire. Tout membre titulaire impliqué dans le dossier ne peut faire partie du conseil de discipline.

Article 22

Mise en place du conseil de discipline

A la demande du président de l'association ou sur plainte écrite d'un ou plusieurs membres, le bureau réunit un conseil de discipline. La convocation du conseil de discipline se justifie pour les accusations suivantes :

- Non respect des textes officiels
- incident injustifié avec d'autres membres de l'association ;
- comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
- faute grave contre l'honneur ;
- pour tout autre motif grave

Article 23

Réunion préliminaire du conseil de discipline

Une première réunion est effectuée sans l'intéressé(e), pour décider de prendre en compte ou non la demande.

Dans le cas d'une demande prise en compte, l'intéressé(e) est convoqué(e) pour s'expliquer.

La convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trente jours avant le conseil.

Article 24

Réunion du conseil de discipline

Lors de la réunion, le président expose les raisons de cette convocation, puis l'intéressé(e) donne sa version. Après avoir questionné et entendu l'intéressé(e), le conseil se réunit à huis clos pour délibérer.

La délibération se fait à la majorité des voix.

Les sanctions sont prises à l'unanimité.

Le compte rendu de chacune de ces réunions est effectué par le secrétaire et présenté oralement lors de l'assemblée générale suivante.

Article 25

Sanctions

Le conseil de discipline peut prononcer :

- Un avertissement
- Un blâme
- Une mise à pied temporaire pour une ou plusieurs activités,
- Une mise à pied définitive pour une ou plusieurs activités,
- Un dédommagement,
- La radiation,
- La perte de son statut dans l'Association,
- Ou toutes autres sanctions jugées légitimes.

Les sanctions sont cumulables.

Elles sont communiquées à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivront la réunion. L'assemblée générale qui suivra en sera informée.

Au cas où les sanctions prononcées par le conseil de discipline ne sont pas respectées dans les quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée, la radiation de l'intéressé(e) est prononcée par le bureau.

Article 26

Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe législatif de l'association.

Les membres titulaires représentés sont autorisés à assister à l'assemblée générale via un outil de visioconférence.

Article 27

Convocation à l'assemblée générale

Un courrier électronique d'information est envoyé par le bureau aux membres titulaires pour les informer de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale.

Ce courrier électronique présente un ordre du jour prévisionnel, afin que chaque membre puisse y proposer des points ; le bureau décide ou non d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Si lors de l'assemblée générale ordinaire des élections sont organisées, un appel à candidatures avec une présentation du ou des postes à pourvoir y est ajouté.

Suite à ce courrier électronique, une convocation à l'assemblée générale est envoyée par courrier ou par courrier électronique aux membres. Elle est annexée de :

- L'ordre du jour définitif,
- D'une procuration,
- De la présentation des candidats (en cas d'élection).

Cette liste est non exhaustive; un courrier électronique supplémentaire est envoyé en cas d'une liste de pièces jointes trop importante.

Article 28

Procuration pour l'assemblée générale

Les procurations sont de nature ponctuelle, et chaque membre titulaire est limité à la détention d'un maximum de trois procurations par assemblée.

Sur demande exceptionnelle adressée au bureau et après son approbation, un membre probatoire se voit accorder le droit de représenter jusqu'à deux membres titulaires.

Les membres titulaires âgés de plus de 65 ans ont la possibilité d'établir une procuration permanente à un autre membre titulaire en effectuant une demande officielle auprès du bureau de l'organisation. Cette mesure est conçue pour faciliter la participation continue des membres seniors en déléguant leur représentation à un collègue de confiance.

Article 29

Émargement

Lors de cette assemblée générale, le secrétaire est chargé de l'émargement de la feuille de présence, les membres doivent présenter une pièce d'identité ainsi que les procurations qu'ils ont en leur possession.

Il est chargé de vérifier que le quorum est atteint avant l'ouverture de celle-ci par le président.

Les absents non excusés ou non représentés sont radiés d'autorité par le bureau.

Article 30

Élection

L'élection se fait par bulletin secret.

Les élus doivent obtenir la majorité absolue.

Dans le cas où celle-ci n'est pas atteinte, un second tour est organisé entre les deux premiers candidats.

Sur le bulletin de vote seront inscrites des listes de candidats par poste. Les membres devront choisir une personne par poste, excepté s'ils choisissent de voter blanc sur un ou plusieurs postes.

Le dépouillement des votes est effectué à la main par le bureau, avec un minimum de 3 scrutateurs.

Article 31

Procès-verbal de l'assemblée générale

Un procès-verbal est envoyé par courrier électronique aux membres dans les trente jours suivant l'assemblée générale.

Article 32

Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette demande devra être faite sous forme de pétition, en indiquant le descriptif précis de la requête, ainsi que le numéro de membre, le nom, le prénom et la signature des demandeurs.

À compter de cette date, le président a deux semaines pour convoquer une assemblée générale extraordinaire. Ne pourront être abordés lors de cette assemblée générale extraordinaire que les sujets demandés.

Au cas où la mise en cause de l'un des membres du bureau est l'objet de cette demande, un remplaçant, désigné par les autres membres du bureau, devra prendre sa place lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où le président convoque cette assemblée générale extraordinaire à son initiative, il devra procéder de la même manière que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 33

Activités sportives

L'inscription aux activités sportives est définie par le bureau.

Pour toute activité sportive de compétition, un membre doit présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des arts martiaux. Ce certificat médical doit être postérieur au 1er septembre de la saison en cours.

Les activités sportives de l'association sont :

- Les rassemblements : Ce sont des activités saisonnières nationales et tous les membres titulaires et probatoires peuvent y participer. Ils proposent plusieurs activités (cérémonie, stage, jeux, démonstrations....)
- Les séminaires des cadres: Ce sont des activités saisonnières nationales organisées pour encourager et favoriser un développement local. Ils sont ouverts à tous les membres titulaires et probatoires, et peuvent être limités à un niveau requis. Ils ont pour but la formation des cadres et l'harmonisation des techniques.
- Toutes autres activités décidées par l'association.

Un calendrier prévisionnel regroupant toutes les activités sportives de la saison est établi par le bureau avant la saison sportive. Il est envoyé à tous les membres par courrier électronique avec l'appel à cotisation.

Les activités doivent être organisées dans des lieux divers afin que tous les membres puissent y participer. Pour les DOM-TOM le bureau doit encourager les membres titulaires y résidant à se déclarer pour l'accueil et l'organisation d'activités.

Article 34

Activités non sportives

Les activités non sportives sont mises en place par le bureau.

Elles ne peuvent être prises en charge que par le budget administratif de l'association.

L'association peut proposer à ses membres les activités non sportives suivantes :

- Le regroupement à titre associatif pour l'obtention d'un tarif de groupe,
- Des activités internes à but social.

Article 35

Tarifs des activités

Les tarifs des activités sont fixés par le bureau.

Article 36

Projets spéciaux

Les projets spéciaux sont des activités ponctuelles demandant un budget conséquent. Ils sont votés par l'assemblée générale sur proposition du bureau et un comité d'organisation est chargé de leurs organisations.

Article 37

Financement des projets spéciaux

Les projets spéciaux sont uniquement financés sur la trésorerie et les dons spécifiques pour son organisation.

Article 38

Site internet

Le site internet est géré par la commission communication sous la supervision du bureau.

Article 39

Publicité

Les publicités sont gérées par la commission communication sous supervision de bureau.

Article 40

Logo

Le logo est l'image de l'association, au même titre que son nom.

Toute modification devra être votée et validée par les deux tiers de l'assemblée générale.

Le logo est déclaré par le bureau à l'I.N.P.I.

Article 41

Liste des contacts

Tous les membres du bureau et des commissions de travail doivent être joignables par téléphone et par courrier électronique. Une liste de contacts est tenue à jour ; elle est accessible par tous les membres.

Article 42

Trésorerie

La trésorerie de l'association est placée sur un compte rémunéré. Les intérêts dégagés par ce compte doivent être intégrés à la comptabilité de l'exercice, dans le budget administratif.

Les cotisations des membres bienfaiteurs et les dons sont directement ajoutés à la trésorerie pour y être sécurisés, mais doivent être intégrés à la comptabilité de l'exercice, dans le budget trésorerie.

Le solde du bilan financier moins le budget trésorerie est ajouté à la trésorerie à chaque fin de saison.

Toute prise sur la trésorerie doit y être remise, toute prise non remise doit être votée par l'assemblée générale.

Article 43

Suivi financier

Un suivi financier est effectué en temps réel par le trésorier en séparant l'administratif, du sportif et du commercial.

Article 44

Bilan financier

Un bilan présentant les résultats par comptes séparés est réalisé par le trésorier dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 45

Banque

L'association possède ses comptes bancaires au Crédit Agricole.
Lorsqu'il y a un changement des membres du bureau, le nouveau bureau doit effectuer les démarches administratives nécessaires auprès de cette banque. Le bureau peut décider de changer d'agence s'il le souhaite.
Tout changement d'établissement bancaire doit être décidé par l'assemblée générale.

Article 46

Remboursement de frais

Les membres du bureau et des commissions de travail sont bénévoles.
Les dépenses occasionnées pour le bon fonctionnement du bureau et des commissions de travail leur sont remboursées sur présentation de justificatifs au trésorier.
Un budget sera alloué pour les frais de déplacement et d'hébergement des membres du bureau lors des rassemblements avec assemblée générale.
Ce budget sera commun et réparti selon les besoins réels de chaque membre.
Il ne peut dépasser un montant égal au produit de 100 euros par le nombre des membres du bureau.

Article 47

Intervenant d'activité sportive

Les dépenses occasionnées pour sa présence et le bon fonctionnement de ses tâches sont remboursées sur présentation de justificatifs au trésorier.
Dans le cas où la prestation est effectuée par une société ou une association, une facture est obligatoire pour tout paiement et aucun remboursement de frais n'est effectué.

Article 48

Les repas

Dans le cadre d'une activité de l'association, les élus et les intervenants bénévoles peuvent être remboursés à hauteur maximum de 15 euros par repas sur le territoire français. Cette somme peut être revue en fonction du pays.

Article 49

Barème kilométrique

L'association rembourse le transport sur la base du barème kilométrique en vigueur.
Les kilomètres remboursés correspondent à la distance aller/retour entre le domicile et le lieu de l'activité .
Pour le remboursement des frais kilométriques, doivent être fournies les photocopies de la carte grise et de la carte d'identité.

Article 50

Documentation et lois

Un support juridique regroupant les textes en rapport avec l'association doit être tenu et mis à jour par les membres du bureau.

Article 51

Code du sport

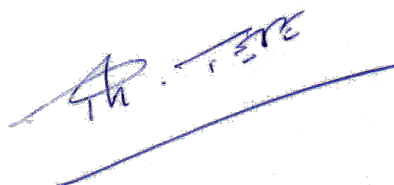
Le code du sport doit être accessible aux membres sur le site internet, au même titre que les textes officiels de l'association.

Approuvé par l'assemblée générale du 2 décembre 2023 à Angers.

Le Président
Gilles FERRON



Le Secrétaire
Philippe TEPE



Le Trésorier
Grégory FOIRY

